[Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462)

[Instruction](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45217) du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse

Guide circulaire de mai 2023 sur la [mise](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45444/CIRC) en œuvre des mesures de restriction des usages de l’eau en période de sécheresse

[Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127)

*Le* [*décret n° 2021-795 du 23 juin 2021*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462) *réforme la gestion de la ressource en eau, concernant en particulier les autorisations de prélèvement et les volumes pouvant être prélevés. Ce décret s’inscrit dans le cadre de la réglementation relative aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ayant une incidence sur l'eau ou les milieux aquatiques). Il modifie la partie réglementaire du code de l’environnement afin de garantir une gestion efficace, durable et économe de la ressource en eau.*

*L’*[*instruction du 27 juillet 2021*](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45217?dateSignature=&init=true&page=1&query=*&searchField=ALL&tab_selection=circ)*précise les modalités d’organisation de la gestion des situations de crise, d’une part en les anticipant, notamment en prévoyant les usages prioritaires, et, d’autre part, en prévoyant les mesures temporaires de restrictions des usages de l’eau.*

*Dans la continuité de l’instruction du 27 juillet 2021, l’instruction du 16 mai 2023 précise le dispositif devant être mis en œuvre à la suite du retour d’expérience sur la gestion de l’eau lors de la sécheresse 2022.*

*Le guide national annexé à l’instruction du 16 mai 2023 traite de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif dans les territoires.*

*L’arrêté du 30/06/2023 précise les mesures de restrictions applicables aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement et qui prélèvent plus de 10 000m3/an.*

*Nos commentaires et conseils nouveaux depuis la dernière version de ce document (2023-05) sont surlignés en jaune.*

1. **Rappel sur les IOTA**

Pour rappel, tout prélèvement ou rejet dans le milieu aquatique et compris dans la nomenclature IOTA est une IOTA.

Au même titre que les ICPE, la [nomenclature des IOTA](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10349) soumet les installations/activités à un régime d’autorisation ou de déclaration en fonction de l’importance des effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (réduction de la ressource en eau, atteinte à la qualité du milieu aquatique, etc.). Chaque rubrique désigne un type d’installation/activité ayant un impact sur l'eau et renvoie à des arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter.

1. **Notion de volume prélevable (articles R211-21-1 et 2 du code de l’environnement)**

D’une manière générale, le préfet délivre les autorisations de prélèvement sur la ressource en eau en prenant en compte le volume prélevable, ainsi que différents autres paramètres.

Le volume prélevable est « le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). ». Ce volume peut être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux et il est réparti entre les différents usages, conformément aux SDAGE. Ces dispositions sont applicables aux nouvelles études d'évaluation du volume prélevable, lancées à compter du 25/06/2021 ou aux révisions d'études existantes.

1. **Zones d’alerte et mesures de restriction provisoires (articles R211-66 à 70 du code de l’environnement)**

C.1. Arrêté de restriction temporaire des usages de l’eau

En cas de menaces, conséquences d’accidents, sécheresses, inondations ou risques de pénuries, des mesures de restriction de prélèvement de la ressource en eau sont prescrites par arrêté préfectoral, dit arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En cas de sécheresse, les mesures de restriction sont graduées de quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Les mesures prises par le préfet peuvent aller jusqu’à l’arrêt total des prélèvements et sont définies par type d’usage. Elles s’appliquent à l’échelle d’une zone d’alerte définie par le préfet.

L’instruction du 16 mai 2023 impose un délai maximum de 5 jours ouvrés entre la constatation du niveau de gravité des conditions de déclenchement et l’entrée en vigueur de l’arrêté de restriction. Les arrêtés de restriction temporaire des usages de l’eau sont disponibles sur le [site internet national propluvia](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/arreteDetail.jsp).

C.2. Arrêté-cadre

Afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre :

* désignant la ou les zones d'alerte au niveau du département
* indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité
* mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

L'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques ; elles sont par ailleurs associées à des contreparties et publiées au fil de l’eau sur le site internet de la préfecture. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps.

Nous vous conseillons de prendre connaissance de cet arrêté-cadre. Pour bénéficier de ces adaptations, vous devez justifier de votre demande auprès du Préfet, via une étude d’impact technico-économique (exemples : faible consommation d’eau, taux élevé de restitution de l’eau au milieu, faible quantité d’eau prélevée par unité de production, etc.).

Dans certaines régions, telles que [l’Auvergne Rhône Alpes](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html), la DREAL a lancé une opération spécifique demandant aux entreprises ICPE de déclarer leur demande d’adaptation aux mesures de restriction prévues par l’arrêté-cadre, via un questionnaire, et pour certains de justifier de leurs meilleurs efforts, via un plan de sobriété hydrique argumenté, pour prétendre bénéficier de ces adaptations.

Par ailleurs, nous conseillons également aux gros préleveurs de demander à faire partie du Comité « ressources en eau ». C’est l’instance de concertation locale. Les arrêtés-cadre sont en effet soumis à l’avis de ce comité.

Les orientations que doivent respecter les arrêtes cadres préfectoraux sont définies par le guide sécheresse. Notamment, s’agissant des mesures de restriction, les arrêtés cadre doivent reprendre le tableau des mesures minimales de restriction par usage, sous-catégorie d’usages et type d’activités présenté dans le guide en page 22 et peuvent, en fonction des enjeux locaux imposer des mesures plus restrictives et/ou supplémentaires. En page 24, le guide présente les mesures générales applicables aux ICPE.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues par l'arrêté-cadre sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages est pris dans les plus courts délais.

C.3. Arrêté d’orientations

Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L’arrêté d’orientation fixe un niveau de prescriptions minimales aux arrêtés cadre interdépartementaux ou départementaux qui déclinent au niveau local les orientations du préfet coordonnateur de bassin.

1. **Cas particulier des ICPE gros consommateurs d’eau**

[L’arrêté du 30 juin 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127) définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau des sites industriels, ainsi que les modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin et les arrêtés cadres départementaux et inter-départementaux. Il concerne les ICPE à autorisation ou enregistrement dont le prélèvement d’eau est supérieur à 10 000 m3 par an, que celui-ci ait lieu dans le réseau d’eau potable ou dans le milieu naturel (y compris pour les usages de l’eau nécessaires à la sécurité) et concernées par la fixation de mesures de restrictions liées à la sécheresse. Sont exclus :

* les prélèvements en milieu marin
* la récupération de l’eau issue des matières premières c’est-à-dire de l’eau extraite des matières au cours de processus industriel et réutilisée dans celui-ci
* La récupération d’eau de pluie en vue de sa réutilisation.